

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 31

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1964**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

	Pages
1964 3 janv. Décret n° 64-11 relatif à l'organisation des res- ponsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3152 AA du 18 décembre 1964)	578
15 déc. Décret portant nomination du chef du territoi- re de la Polynésie française. (Arrêté de pro- mulgation n° 3204 AA du 23 décembre 1964)	580

Textes officiels publiés à titre d'information

1964 30 nov. Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits)	580
4 déc. Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits)	580

Actes du Gouvernement Local

1964 15 déc. Arrêté n° 3087 AA portant convocation du collè- ge électoral du district de Tehurui pour l'élec- tion du conseil de district	581
15 déc. Arrêté n° 3088 AGR prononçant prohibition partielle d'importation des plants de la classe des Gymnospermes	581
15 déc. Arrêté n° 3105 AA autorisant l'ouverture de di- vers établissements classés	582

15 déc. Arrêté n° 3106 AGR étendant aux aéronefs les dispositions de l'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 prescrivant des mesures de pro- tection contre un ennemi du cocotier Brontia- pa longissima Gestro	582
15 déc. Arrêté n° 3109 Elv ouvrant à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières le lagon des Gambier (secteur « Tearia »)	583
15 déc. Arrêté n° 3110 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-114 du 6 novembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territo- riale portant ouverture de crédits supplémen- taires au budget local d'équipement, exercice 1964	583
15 déc. Arrêté n° 3111 AE portant modification du prix du pain	584
17 déc. Arrêté n° 3142 AA/IO rendant exécutoire la déli- bération n° 64-115 du 26 novembre 1964 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle	584
18 déc. Décision n° 3155 FT accordant une subvention	586
21 déc. Décision n° 3185 TLS autorisant un secours au titre de l'année 1964	586
22 déc. Arrêté n° 3187 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	586
22 déc. Arrêté n° 3194 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1967 en Polynésie française	587
28 déc. Arrêté n° 3209 AE fixant le cours d'intervention pour l'établissement des prix payables aux producteurs de coprah	587
28 déc. Arrêté n° 3210 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah	587
28 déc. Arrêté n° 3211 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah	588

28 déc.	Arrêté n° 3215 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964	589
28 déc.	Arrêté n° 3216 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1964	590
29 déc.	Arrêté n° 3227 D rendant exécutoire en Polynésie française l'exonération des droits de douane dans le cadre de la communauté économique européenne (Traité de Rome du 25 mars 1957)	590
	Extraits	591

Avis officiels

Service du personnel. — Avis de concours	595
Extraits des minutes du greffe des tribunaux de Papeete. — Liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française (année 1965)	596
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Thieme Conrad	596
MM. Roux et Souchaud (Société « S.F.E.R.E. »)	596
M. Jean Munier	596
Service des douanes. — Cours des changes	597
Enquête de commodo et incommodo. — C.E.A. (Mabina)	597
Service du cadastre. — Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Takapoto (archipel des Tuamotu)	597
Service des travaux publics et des mines. — Prix des matériaux de construction (3e trimestre 1964)	598

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	598
Annonces diverses	600

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3152 AA du 18 décembre 1964 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 7 du 9 janvier 1964 page 345).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DECRET n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu le décret n° 60-1243 du 23 novembre 1960 relatif à l'organisation du commandement dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu le décret n° 62-206 du 24 février 1962 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense, et notamment son article 13 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer assume en matière de défense dans les départements et territoires d'outre-mer, conformément aux directives du Premier ministre, les missions découlant de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de défense.

Art. 2.— Les zones prévues à l'article 23 de l'ordonnance susvisée sont dites « zones de défense ».

Les départements et territoires d'outre-mer constituent quatre zones de défense définies ci-après :

Zone des Antilles-Guyane (siège à Fort-de-France), correspondant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Zone de l'Océan Indien (siège à Saint-Denis-de-la-Réunion), correspondant au département de la Réunion, au territoire des Comores et à celui des Terres australes et antarctiques françaises.

Zone du Pacifique (siège à Nouméa), correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Wallis et Futuna et de la Polynésie française.

Zone de la Côte française des Somalis (siège à Djibouti), correspondant au territoire de la Côte française des Somalis.

Art. 3.— Les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone, dont les attributions sont définies à l'article 23 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, sont exercés par :

Le secrétaire général des départements d'outre-mer, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, ou, en son absence, le préfet de la Martinique, pour la zone des Antilles-Guyane.

Le secrétaire général des départements d'outre-mer, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, ou, en son absence, le préfet de la Réunion, pour la zone de l'océan Indien.

Le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour la zone du Pacifique.

Le gouverneur, chef du territoire de la Côte française des Somalis, pour la zone de la Côte française des Somalis.

Toutefois, un délégué du Gouvernement peut être investi des fonctions de haut fonctionnaire de zone dans une ou plusieurs des zones de défense précitées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Les fonctions de commandant de zone de défense sont exercées respectivement par les officiers généraux ou supérieurs :

Commandant supérieur interarmées du groupe Antilles-Guyane pour la zone des Antilles-Guyane.

Délégué pour la défense de zone d'outre-mer n° 3 pour la zone de l'océan Indien.

Commandant supérieur des forces armées dans le Pacifique pour la zone du Pacifique.

Commandant supérieur des forces armées de la Côte française des Somalis pour la zone de la Côte française des Somalis.

Le commandant de zone de défense est le conseiller du haut fonctionnaire de zone en ce qui concerne les responsabilités de défense de ce dernier.

Il détient les attributions de commandant supérieur au sens de l'article 24 de l'ordonnance n° 59-147 susvisée du 7 janvier 1959 et, à ce titre, peut recevoir les délégations gouvernementales nécessitées par sa mission opérationnelle.

Art. 5.— Dans chaque zone de défense, un secrétariat permanent de défense, dirigé par un membre du corps préfectoral ou par un administrateur, est chargé de la centralisation des informations, de l'étude des plans et de la préparation des décisions incombant au haut fonctionnaire de zone.

Il est placé sous l'autorité du haut fonctionnaire de zone, qui reçoit par l'intermédiaire du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, les directives du Premier ministre.

Art. 6.— La préparation et l'exécution des mesures non militaires de défense incombent aux préfets, hauts-commissaires ou chefs de territoire, dans le cadre des directives du haut fonctionnaire de zone mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Les préfets, hauts-commissaires ou chefs de territoire communiquent directement avec les commandants de subdivision militaire ou les commandants militaires de territoire. Ils les tiennent informés des problèmes susceptibles d'affecter leurs responsabilités et d'avoir une incidence militaire.

Les commandants de subdivisions militaires et les commandants militaires de territoire sont les conseillers militaires des préfets, hauts-commissaires ou chefs de territoire pour l'exercice de leurs responsabilités de défense, et notamment

pour l'élaboration de plans généraux de protection et la participation des forces armées au maintien de l'ordre. Ils les tiennent informés des besoins des armées en ressources et en infrastructure.

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 58-165 du 17 février 1958, le décret n° 58-1485 du 31 décembre 1958 et l'article 5 du décret du 23 novembre 1960 susvisé.

Art. 8.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1964.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Robert BOULIN.

ARRÊTÉ n° 3204 AA du 23 décembre 1964 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 15 décembre 1964 portant nomination du chef du territoire de la Polynésie française (J.O.R.F. du 15 décembre 1964, page 11227).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCRET du 15 décembre 1964 portant nomination du chef du territoire de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— M. Jean Sicurani, préfet, est nommé gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, en remplacement de M. Aimé Grimald, gouverneur hors classe de la France d'outre-mer en instance d'admission à la retraite.

Cette nomination prendra effet à compter de la date de la prise de service de M. Sicurani.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 30 novembre 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 6 décembre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ah Tou Lai Tham (Juliette), Uturoa (Polynésie française), 11-04-43, NAT

.....

Fo Sane (Koing-Fat), Faaa (Polynésie française), 02-10-27, NAT

Fo Sane née Chung-You (Ah-Ming), Ruutia (Polynésie française), 20-11-29, NAT

Fo Sane (Françoise), Papeete (Polynésie française), 03-10-50, EFF

Fo Sane (Juliette), Papeete (Polynésie française), 11-09-52, EFF

Fo Sane (Odile), Papeete (Polynésie française), 27-07-55, EFF
Fo Sane (Raymond), Papeete (Polynésie française), 04-11-57, EFF

Fo Sane (Albert), Papeete (Polynésie française), 08-04-60, EFF

.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Faussane (Georges) — Fo Sane (Koing Fat)

Faussane, née Chunoult (Eliane) — Fo Sane, née Chung You (Ah Ming)

Faussane (Françoise) — Fo Sane (Françoise)

Faussane (Juliette) — Fo Sane (Juliette)

Faussane (Odile) — Fo Sane (Odile)

Faussane (Raymond) — Fo Sane (Raymond)

Faussane (Albert) — Fo Sane (Albert)

.....

Laitame (Juliette) — Ah Tou Lai Tham (Juliette)

.....

DÉCRET du 4 décembre 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 13 décembre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Lau Ko (Louise), Papeari (Polynésie française), 26-06-42, NAT

Leou (Ki Pu), Papara (Polynésie française), 16-11-36, NAT

.....

Lo Ting (Melba), Papeete (Polynésie française), 14-12-45, NAT

.....

Ly (Niop King), Papara (Polynésie française), 21-08-40, NAT

.....

Mu Si Yan (André), Uturoa (Polynésie française), 08-02-45, NAT

.....

Siu (Yuk-Leng), Papeete (Polynésie française), 10-03-44, NAT

Siu Yuk Ku (Siou Soi Long), Makatea (Polynésie française), 17-10-41, NAT

.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Guipou (Joseph), — Leou (Ki Pu)

.....

Laudes (Louise) — Lau Ko (Louise)

Lis (Noëline) — Ly (Niop-King)

Lotine (Aline) — Lo Ting (Melba)

.....

Sioult (Victor) — Siu Yuk Ku (Siou Soi Kong)

Sue (Mylène) — Siu (Yuk-Leng)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3087 AA du 15 décembre 1964 portant convocation du collège électoral du district de Tehurui pour l'élection du conseil de district.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 8 de la loi n° 52-830 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de certains TOM rendu applicable au territoire par l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de district et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n° 1964 AA du 19 août 1964 portant convocation du collège électoral du district de Tehurui (Raïatea) pour l'élection du conseil de district ;

Vu la décision n° 6 du 12 novembre 1964 du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française annulant les élections du 20 septembre 1964 du conseil de district de Tehurui ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1964,

Arrête :

Article 1er. — Le collège électoral du district de Tehurui est convoqué le dimanche 17 janvier 1965 en vue de procéder à l'élection du conseil de district.

Art. 2. — Le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et selon la procédure d'urgence où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 3088 AGR du 15 décembre 1964 prononçant prohibition partielle d'importation des plants de la classe des Gymnospermes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1117 aa du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1368 aa du 8 octobre 1955) ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1964 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. — L'importation dans le territoire des plantes de la classe des Gymnospermes est soumise aux conditions précisées par les articles suivants :

Art. 2. — L'introduction des semences de toutes les gymnospermes est autorisée. Ces semences devront être traitées à leur arrivée dans le territoire par la section de conditionnement et de police phytosanitaire avec un produit à base de thirame (tetraméthyl thiuram disulfure) à raison de 1,25 g de matière active par kg de semence à traiter.

Art. 3. — L'introduction des plants des gymnospermes n'appartenant pas aux familles des *Taxacées* ou des *Pinacées* est autorisée, à condition que ces plants soient accompagnés d'un certificat phytosanitaire attestant que, dans leur pays d'origine, ces plants sont indemnes de maladies cryptogamiques dangereuses.

Les plants devront être expédiés à racines nues, dans un matériau d'emballage stérilisé après avoir subi un traitement approprié contre les insectes (fumigation au bromure de méthyle ou à l'acide cyanhydrique).

Le certificat accompagnant les plants précisera la nature du traitement exécuté (produit, concentration, durée, mode d'application).

Art. 4. — Les gymnospermes de la famille des *Pinacées* appartenant à la sous-famille des *Araucarioïdées* (genre *Arau-*

caria et *Agathis*) sont soumises aux conditions précisées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Est interdite l'introduction des plants, parties de plants des gymnospermes appartenant aux familles des Taxacées et des Pinacées à l'exception des végétaux appartenant à la sous-famille faisant l'objet de l'article 4 ci-dessus.

Cette interdiction s'applique aux parties de plants telles que tiges, feuilles, inflorescences, racines, mais non aux bois débités, ni aux graines ayant subi les traitements indiqués à l'article 2.

Art. 6. — Des dérogations à l'article 5 ci-dessus pourront être accordées par le chef du service de l'agriculture pour l'introduction de matériel végétal à des fins scientifiques.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 8 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952.

Art. 8. — Le chef du service de l'agriculture, le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 3105 AA du 15 décembre 1964 *autorisant l'ouverture de divers établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes en date des 31 août, 2 septembre 1964 présentées respectivement par MM. Temauri Charles, Teharuru Alphonse et Mme Yeung Shan c.i. n° 5.540 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1964,

Arrête :

Article 1er. — M. Temauri Charles est autorisé à installer une station distributrice de carburants sur un terrain sis à Punaauia p.k. 15,900.

Cette installation comprendra :

une pompe distributrice d'essence,
une pompe distributrice de gas oil,
une pompe distributrice de mélange,
une cuve de 4.500 litres d'essence,
une cuve de 4.500 litres de gas oil.

Art. 2. — M. Teharuru Alphonse est autorisé à installer un atelier de parpaings sur un terrain sis à Punaauia p.k. 13,900.

Cette installation comprendra :

un moteur W. 28 de 1,5 CV,
une bétonnière W. 19 de 3 CV.

Art. 3. — Mme Yeung Shan c.i. n° 5540 est autorisée à installer un groupe électrogène sur un terrain sis à Afareaitu quartier Maatea (Ile Moorea).

Cette installation comprendra un bâtiment à local unique servant d'abri au groupe électrogène.

Art. 4. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 3106 AGR du 15 décembre 1964 *étendant aux aéronefs les dispositions de l'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier Brontispa longissima (Gestro).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-842 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A. P. n° 1117 aa du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1368 aa du 8 octobre 1955) et notamment l'article 1er alinéa 3e dudit décret ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2455 AGR du 30 novembre 1960 et l'arrêté n° 1477 AGR du 14 juin 1961 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier *Brontispa longissima* ;

Vu l'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 ;

Vu le rapport du chef du service de l'agriculture en conseil de gouvernement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1964 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions prévues aux articles 7 - 8 - 9 - 11 et 13 de l'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier dénommé *Brontispa longissima* (Gestro) sont étendues aux aéronefs.

Art. 2. — Les commandants d'aérodromes sont également chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3109 Elv du 15 décembre 1964 *ouvrant à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières le lagon des Gambier (secteur "Tearia")*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59/2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération 62/30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 7 et 9 de la délibération 59/2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 5 novembre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le secteur "Tearia" du lagon des Gambier est ouvert à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières du 15 décembre 1964 au 15 mars 1965 inclus.

Art. 2. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales sont chargés chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3110 AA/F du 15 décembre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-114 du 6 novembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1964*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-114 du 6 novembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 15 décembre 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 64-114 du 6 novembre 1964 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1964*.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-218 en date du 6 novembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 novembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au budget local d'équipement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	Montant
51	4	2	7	Travaux d'infrastructure Travaux hydrauliques Opérations nouvelles Adductions d'eau de Papeete	500.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recette au chapitre 24, article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 3111 AE du 15 décembre 1964 portant modification du prix du pain.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 38 AE du 6 janvier 1962 portant modification du prix du pain ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix émis en sa séance du 16 novembre 1964 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A Papeete et dans la circonscription des îles du vent, le prix du pain commun et de fantaisie est fixé à 15 francs le kilo pris à la boulangerie ou chez le revendeur, et à 15,50 francs livré à domicile.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 nouveau. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être vendu dans les îles de Tahiti, Moorea et Makatea, au prix unitaire de 5 francs, des pains communs courts, un coup de lame, d'un poids minimum de 333 grammes et dans les autres îles, sur autorisation du chef de circonscription, des pains communs d'un poids correspondant à une valeur unitaire de 5 francs sur la base des prix fixés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1964.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3142 AA/IO du 17 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-115 du 26 novembre 1964 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-115 du 26 novembre 1964 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 17 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-115 du 26 novembre 1964 fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 6 juillet 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1209 IO en date du 4 novembre 1964 approuvée en conseil de gouvernement le 3 novembre 1964 ;

Vu le rapport n° 64-226 en date du 24 septembre 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 26 novembre 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les tarifs de l'imprimerie officielle sont fixés à nouveau conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions etc... de l'Imprimerie Officielle

FORMAT DES PAPIERS	TEXTE PLEIN (1)				ETAT OU TABLEAU (1)					
	Imprimé d'un seul côté		Imprimé des deux côtés		Imprimé d'un seul côté		Imprimé des deux côtés avec même composition		Imprimé des deux côtés avec composition différente	
	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants	1 ^{er} cent	Cents suivants
RAISIN										
Feuille entière.....	630 »	315 »	787 »	394 »	787 »	394 »	865 »	432 »	983 »	491 »
1/2 feuille.....	420 »	210 »	525 »	262 »	525 »	262 »	577 »	288 »	656 »	328 »
1/4 feuille.....	280 »	140 »	350 »	175 »	350 »	175 »	385 »	192 »	437 »	218 »
1/6, 1/8 feuille.....	185 »	92 »	231 »	115 »	231 »	115 »	254 »	127 »	288 »	144 »
1/16 feuille.....	125 »	62 »	156 »	78 »	156 »	78 »	171 »	85 »	195 »	97 »
CARRE										
Feuille entière.....	540 »	270 »	675 »	337 »	675 »	337 »	742 »	371 »	873 »	436 »
1/2 feuille.....	360 »	180 »	440 »	220 »	440 »	220 »	484 »	242 »	550 »	275 »
1/4 feuille.....	240 »	120 »	300 »	150 »	300 »	150 »	330 »	165 »	375 »	187 »
1/6, 1/8 feuille.....	160 »	80 »	200 »	100 »	200 »	100 »	220 »	110 »	250 »	125 »
1/16 feuille.....	105 »	53 »	131 »	65 »	131 »	65 »	71 »	35 »	163 »	81 »
Carte d'invitation moins 10 lignes.....	200 »	En-têtes de lettres 1/4 carré..... — — — 1/8 —..... Impression sur enveloppes : 120 Frs les 500							1 ^{er} cent	Cents suivants
Carte d'invitation au- dessus 10 lignes.....	235 »								170 »	85 »
									110 »	55 »
AFFICHES (en gros caractères)										
25 ex.	50 ex.	100 ex.	Cents suivants	(1) Tarif réduit de : 15 % de 1.000 et jusqu'à 5.000 exemplaires 20 % au-dessus de 5.000 exemplaires.						
1/4 raisin.....	190 »	225 »	300 »	150 »						
1/2 raisin et 1/2 carré.....	225 »	265 »	350 »	175 »						
Raisin et carré.....	265 »	300 »	400 »	200 »						

NOTA. — Ce tarif ne concerne que les imprimés effectués sur papier courant, blanc ou couleur, les travaux sur carte, bristol ou autres seront chiffrés suivant le coût de ces matières.

Les imprimés d'un format autres que ceux figurant au tableau ci-dessus feront l'objet d'un chiffrage particulier.

TARIF DES RELIURES (1)

Reliure pleine toile ou demi toile	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains	Reliure dos percaline plats pap. rogné vif	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains
Raisin et carré....	400 »	450 »	500 »	550 »	600 »	650 »	Raisin et carré.....	200 »	225 »	250 »	275 »	300 »	325 »
1/2 raisin et 1/2 carré.....	300 »	350 »	400 »	450 »	500 »	550 »	1/2 raisin et 1/2 carré.....	175 »	200 »	225 »	250 »	275 »	300 »
1/4 raisin et 1/4 carré.....	200 »	250 »	300 »	350 »	400 »	450 »	1/4 raisin et 1/4 carré.....	150 »	175 »	200 »	225 »	250 »	275 »
BROCHAGES (1)													
1/2 percaline plats papier rogné vif	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains							
Raisin et carré....	45 »	55 »	65 »	75 »	85 »	95 »							
1/2 et 1/4 raisin et carré.....	40 »	50 »	60 »	70 »	80 »	90 »							
1/6 à 1/16 raisin et carré.....	35 »	45 »	55 »	65 »	75 »	85 »							
							PIQUES (1)						
							Reliure du J.O. du Territoire.....						
							Reliure du J.O.R.F. 1 par mois.....						
							Tout format (l'exemplaire).....						
							Avec fourniture couverture imprimée.....						

(1) Majoration de 10 % pour ouvrages perforés
Majoration de 15 % pour ouvrages perforés et intercalés.

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix du numéro et tarif des abonnements et des insertions

	Prix du numéro	3 mois	6 mois	1 an
Polynésie française	25	130	240	450
France et T.O.M.	25	135	250	470
Etranger	35	200	350	600

la ligne

Annonces judiciaires, commerciales et diverses....	30 Frs
Les mêmes renouvelées.....	15 —
Annonces philanthropiques, littéraires, scientifiques et sportives.....	15 —
Les mêmes renouvelées.....	7 —

DÉCISION n° 3155 FT du 18 décembre 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention complémentaire de cent cinquante deux mille (152.000) francs est accordée à la société des études océaniques pour le musée de Papeete.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43 article 1 exercice 1964.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 18 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J.C. PEAN.

DÉCISION n° 3185 TLS du 21 décembre 1964 autorisant un secours au titre de l'année 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de la commission du Pacifique Sud en date du 13 mai 1964 ;

Vu l'avis émis par la commission des secours attribué sur le budget local en date du 29 mai 1964,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un secours exceptionnel d'un montant de vingt deux mille francs est accordé à M. Faretahua Taroaitenahau.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 3.

Art. 3. — La somme due sera versée à la commission du Pacifique Sud qui en a assuré l'avance.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3187 AA du 22 décembre 1964 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 288 AA du 8 février 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse St André d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1445 AA du 13 juin 1964 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande formulée par le Révérend Père Bruno Puech, en date du 12 novembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 30 avril 1965 du tirage de la tombola au profit de la paroisse St André d'Uturoa autorisée par arrêté n° 288 AA du 8 février 1964 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRETE n° 3194 CAB/MIL du 22 décembre 1964 relatif au recensement de la classe 1967 en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 64-844 du 13 août 1964 relatif à la formation de la classe 1967 ;

Vu la lettre n° 1134 COMILI/BR du 10 décembre 1964 du chef de bataillon commandant militaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les maires, présidents de conseil de district, officiers d'état-civil procèderont au recensement des jeunes gens de statut civil français de droit commun nés entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1947, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 15 décembre 1964. Elles se termineront le 30 janvier 1965 pour les circonscriptions des Iles du Vent et des Iles Sous-le-Vent et le dernier février 1965 pour les autres circonscriptions.

Les tableaux de recensement seront établis et conservés par les mairies et conseils de districts.

Les notices individuelles Modèle-4 établies pour chaque recensé seront centralisées dans un premier temps à l'échelon circonscription. Accompagnées d'un bordereau d'envoi nominatif, ces notices devront parvenir au cabinet militaire du gouverneur au plus tard le 10 février 1965 pour les circonscriptions des Iles du Vent et des Iles Sous-le-Vent et le 15 mars 1965 pour les autres circonscriptions.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1°/ les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1947 inclus, y compris :

a) ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928,

b) ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

2°/ les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui seront devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 15 décembre 1964 et le 30 janvier 1965, ces dates incluses.

3°/ les jeunes gens visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel du territoire.

Papeete, le 22 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3209 AE du 28 décembre 1964 fixant le cours d'intervention pour l'établissement des prix payables aux producteurs de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 1964 du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et sous réserve d'approbation par arrêté interministériel ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le cours d'intervention pour l'établissement des prix payables aux producteurs de coprah et pour les opérations de stabilisation est fixé à 0,85 nouveau franc le kilo FOB Papeete à compter du 1er janvier 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 3210 AE du 28 décembre 1964 fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 90 AE du 10 janvier 1962 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 18 décembre 1964 du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1965, les nouveaux prix d'achat minima du coprah aux producteurs sont fixés comme suit :

A PAPEETE :

coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite « Tuamotu », rendu quai Papeete	12,38 frs CP le kg
coprah Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises, rendu quai Papeete	12,38 frs CP le kg
coprah ordinaire dit local en vrac	11,76 frs CP le kg

AUX ILES TUAMOTU-GAMBIER-AUSTRALES ET MARQUISES :

coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu	9,17 frs CP le kg
prix payable par l'acheteur local au producteur	8,25 frs CP le kg

AUX ILES SOUS-LE-VENT :

A UTUROA (RAIATEA) et FARE (HUAHINE) :

coprah stocké dit Tuamotu, en vrac	11,54 frs CP le kg
--	--------------------

A DAITAPE (BORA-BORA) :

coprah stocké dit Tuamotu, en vrac	11,42 frs CP le kg
--	--------------------

A MAUPITI :

coprah stocké dit Tuamotu, en vrac	11,27 frs CP le kg
--	--------------------

A MAIAO :

coprah rendu baleinière	9,98 frs CP le kg
coprah acheté à terre	8,97 frs CP le kg

Ces nouveaux prix sont applicables au coprah qui entrera en commercialisation à partir du 1er janvier 1965. Le coprah acheté auparavant et qui devra, à cette date, être déclaré par le détenteur conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3211 AE du 28 décembre 1964 poursuivra sa commercialisation aux prix fixés par l'arrêté n° 90 AE du 10 janvier 1962.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques, les chefs de circonscriptions administratives et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 3211 AE du 28 décembre 1964 prescrivait la déclaration des stocks de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 27 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

Arrête :

Article 1er. — A la date du 1er janvier 1965, avant toute opération commerciale, les exportateurs de coprah, les acheteurs de coprah, les huiliers devront déclarer les stocks qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires comporteront : le nom du détenteur ou du commerçant, le nombre de sacs, le poids brut, le poids net, le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de la section du conditionnement à Papeete, des experts désignés pour les Iles Sous-le-Vent, du chef de poste ou du chef de district dans les districts des Iles-du-Vent, aux Iles Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques, le second au vice-président du groupement des exportateurs de coprah par l'autorité qui aura visé la déclaration, le troisième exemplaire étant rendu au déclarant.

Art. 2. — A la date du 1er janvier 1965, avant toute opération commerciale, les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoi) ou le gendarme de la première ile où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete, un exemplaire de chaque déclaration devra être remis au groupement des exportateurs de coprah et un autre exemplaire au service des affaires économiques.

Art. 3. — Dans les circonscriptions des Iles-du-Vent et des Iles Sous-le-Vent, tout vendeur d'un stock déclaré le 1er janvier 1965 devra exiger de son acheteur un récépissé qui sera tenu pendant trois mois à la disposition des agents du contrôle.

Dans les circonscriptions des Iles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur

de coprah à bord d'un navire devra, à compter du 1er janvier 1965 et jusqu'au 1er avril 1965, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah qu'il lui présente sa déclaration de stock au 1er janvier 1965. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention :

« acheté . . . kgs de coprah le . . . à . . . Fr le kilo chargé sur navire . . . »

et rendra après signature cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 1er avril 1965 pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents du contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre, pendant la même période, tout acheteur de coprah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah indiquant, en face de chaque nom, la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée au service des affaires économiques dès retour du navire à Papeete.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le chef du service des affaires économiques et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3215 CD du 28 décembre 1964 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *Six cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-sept francs* (654.247.-), savoir :

PERCEPTION D'ATUONA (Marq.-Sud).

Rôle n° 29 - Exercice 1964.

Patentes.....	106.355 *
Licences.....	87.500 *
Centimes addit. C. Commerce....	19.385 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	3.000 *
Propriétés bâties.....	187 *
Total de la perception.....	216.427 *

PERCEPTION DE UA-POU (Marq.-Nord).

Rôle n° 30 - Exercice 1964.

Patentes.....	49.813 *
Licences.....	15.500 *
Centimes addit. C. Commerce....	6.543 *
Total de la perception.....	71.856 *

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq.-Nord).

Rôle n° 31 - Exercice 1964.

Patentes.....	65.805 *
Licences.....	103.750 *
Centimes addit. C. Commerce....	16.956 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	61.000 *
Propriétés bâties.....	4.397 *
Total de la perception.....	251.908 *

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle n° 34 - Exercice 1964.

Patentes.....	2.713 *
Licences.....	42.400 *
Centimes addit. C. Commerce....	4.510 *
Taxe d'entraide sociale.....	16.800 *
Taxe d'apprentissage.....	21.000 *
Propriétés bâties.....	23.745 *
Total de la perception.....	111.168 *

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 35 - Exercice 1964.

Patentes.....	1.718 *
Centimes addit. C. de Commerce.	170 *
Taxe d'apprentissage.....	1.000 *
Total de la perception.....	2.888 *
Total général.....	654.247 *

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 décembre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3216 CD du 28 décembre 1964 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *deux millions six cent cinquante-cinq mille six cent soixante-dix-neuf francs (2.655.679.-)* savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 32 - Exercice 1964.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	552.783	»
Licences.....	109.700	»
Centimes addit. C. Commerce.....	61.657	»
Taxe d'entraide sociale.....	99.300	»
Taxe d'apprentissage.....	59.950	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	316.916	»
Propriétés bâties.....	30.150	»
Taxes sur les spectacles.....	879.631	»
Sommes à répartir.....	76.060	»
Total.....	2.186.147	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	303.444	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	3.780	»
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	2.700	»
Total.....	309.924	»
Total de la perception.....	2.496.071	»

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 33 - Exercice 1964.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	9.830	»
Centimes addit. C. Commerce.....	981	»
Taxe d'apprentissage.....	2.450	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	106.000	»
Taxe sur les spectacles.....	33.415	»
Total.....	152.676	»

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	6.932	»
Total.....	6.932	»
Total de la perception.....	159.608	»
Total général.....	2.655.679	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 décembre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3227 D du 29 décembre 1964 rendant exécutoire en Polynésie française l'exonération des droits de douane dans le cadre de la communauté économique européenne (Traité de Rome du 25 mars 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 7 de ce décret ;

Vu le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication dudit traité ;

Vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la communauté économique européenne signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 ;

Vu la décision du conseil de la communauté économique européenne du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. ;

Vu l'arrêté n° 526 D du 24 décembre 1958 rendant exécutoires en Polynésie française les dispositions du traité de Rome prévoyant, au profit des Etats membres et de leurs territoires, une première diminution au 1^{er} janvier 1959 de 10 % du taux des droits de douane tel qu'il était appliqué au 1^{er} janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1170 D du 15 juin 1960 prévoyant au 1^{er} juillet 1960 une deuxième diminution de 10 % du taux des droits de douane tel qu'il était appliqué au 1^{er} janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3041 D du 27 décembre 1961 prévoyant au 1er janvier 1962 une troisième diminution de 10 % du taux des droits de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1573 D du 4 juillet 1963 prévoyant au 1er juillet 1963 une quatrième réduction de 10 % du taux des droits de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957 ;

Vu la lettre n° 11260 du 18 décembre 1964 et le télégramme n° 50-237 du 23 décembre 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires en Polynésie française les dispositions prises en application du traité de Rome du 25 mars 1957, instituant la communauté économique européenne, publié par le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 et prévoyant dans le territoire, pour compter du 1er janvier 1965, l'exonération des droits de douane.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1964.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1512 PEL du 22 juin 1964.— Les fonctionnaires du cadre secondaire de l'enseignement dont les noms suivent sont reclassés dans les corps des instituteurs adjoints et des moniteurs et monitrices du cadre territorial de la Polynésie française dans les conditions ci-après et pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Tua Taurai	instituteur adjoint	C	6e	200	2a 6m	néant	néant	néant
Lemaire Jeanne	monitrice	D	8e	180	néant	néant	néant	néant
Toofanuiteraiefa Madeleine	monitrice	D	6e	160	1a	néant	néant	néant
Flores Nicolas	moniteur	»	»	»	1a	»	»	»
Taputu Acata	monitrice	»	»	»	1a	»	»	»
Salmon Clémentine	»	»	»	»	4m 27j	»	»	»
Teissier Irène	»	»	»	»	néant	»	»	»
Scholer mann Marie	»	»	»	»	»	»	»	»
Opuu Teriitariatoutuvaian	»	»	»	»	»	»	»	»
Teahu Léa	»	»	»	»	»	»	»	»
Vahateani René	moniteur	»	»	»	»	11m 18j	»	»
Toofa Hélène	monitrice	»	»	»	»	néant	»	»
Mamatui Théophile	moniteur	»	»	»	»	»	»	»
Tepahauaitapari Teaviu	monitrice	»	»	»	»	»	»	»
Ariitai Mahine	moniteur	»	»	»	»	»	»	»
Richmond Willie	moniteur	D	5e	150	2a	néant	néant	néant
Tetuanui Mateata	monitrice	»	»	»	2a	»	»	»
Tefau Temarama	»	»	»	»	1a 10m 15j	»	»	»
Buchin Laure	»	»	»	»	1a 4m 27j	»	»	»
Adams Ruita	»	»	»	»	néant	»	»	»
Lequerré Violette	»	»	»	»	»	»	»	»
Gfeller Mataiura	monitrice	D	4e	140	11m 5j	néant	néant	néant
Urarii Pauline	»	»	»	»	6m	»	»	»
Maui Renée	»	»	»	»	3m	»	»	»
Pittman Tetuareia	»	»	»	»	néant	»	»	»
Uuru Teramai	»	»	»	»	»	»	»	»
Schmouker Rora	»	»	»	»	»	»	»	»
Hutia Rora	»	»	»	»	»	»	»	»
Maui Henri	moniteur	»	»	»	»	»	»	»
Teahaga Tekuramatavare	monitrice	»	»	»	»	»	»	»
Tetuanui Joséphine	monitrice	D	3e	130	2a	néant	néant	néant
Raoulx Louis	moniteur	»	»	»	2m	4a 11m 19j	1a 8m 9j	»

Par arrêté n° 1628 PEL du 4 juillet 1964. — Les fonctionnaires du cadre secondaire de la police dont les noms suivent sont reclassés dans les corps des brigadiers chefs de police,

brigadiers de police, sous-brigadiers de police et gardiens de la paix du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Garbutt Walter	brigadier chef police	C	9e	240	3a	néant	néant	néant
Salmon Alexandre	brigadier chef police	C	8e	225	1a 3m	néant	néant	néant
Neti Tau	»	»	»	»	6m	1a 5m 12j	»	»
Chavez Olivier	brigadier chef police	C	7e	210	1m 29j	3m 22j	néant	néant
Tematua Marcel	brigadier de police	C	6e	200	2a 6m	néant	néant	néant
Salmon Victor	»	»	»	»	6m	3a 9m 12j	1a 2m 25j	»
Mai Henri	»	»	»	»	6m	néant	1a 1m 23j	»
Mai Alphonse	»	»	»	»	néant	1a	1a 6j	»
Doom Otis	sous-brigadier police	D	10e	200	néant	6m 16j	néant	néant
Mouaura Paihura	sous-brigadier police	D	9e	190	néant	néant	2a 2m 16j	néant
Brémond Marcel	sous-brigadier police	D	8e	180	néant	néant	néant	néant
Drollet René	»	»	»	»	»	»	1a 9m 14j	»
Paofai Jules	»	»	»	»	»	1a 6m 16j	3m 5j	»
Tapeta Hutia	sous-brigadier police	D	7e	170	néant	néant	1a 6m 28j	néant
Fougerousse Jean	»	»	»	»	»	2a 3j	néant	»
Turerearii Teriitefaafana	»	»	»	»	»	6a 3m 15j	»	»
Kimitete Joseph	sous-brigadier police	D	6e	160	1a	1a 1m 14j	9m 12j	néant
Tefaatau Alphonse	»	»	»	»	1a	néant	néant	»
Materouru Jean	»	»	»	»	néant	»	»	»
Trafton Henri	»	»	»	»	»	»	»	»
Faremiro Alvan	»	»	»	»	»	»	»	»
Tixier Romain	gardien de la paix	»	»	»	»	7a 4m 19j	1a 3m 8j	»
Grand William	»	»	»	»	»	3m 25j	néant	»
Vahine Hira	»	»	»	»	»	4j	»	»
Richmond William	»	»	»	»	»	néant	»	4m 1j
Fèvre Roger	»	»	»	»	»	»	»	néant
Vivish Edwin	gardien de la paix	D	5e	150	6m 12j	1a 28j	néant	néant
Tetahiotupa Tahauotohetia	»	»	»	»	néant	néant	»	»
Ropati Tivai	»	»	»	»	»	15j	»	»
Vahine Tavae	»	»	»	»	»	néant	»	»
Richmond Otis	gardien de la paix	D	4e	140	9m	néant	néant	néant
Colombani Albert	»	»	»	»	néant	4m 15j	»	»
Lenoir Louis	»	»	»	»	»	néant	»	»
Drollet Eric	»	»	»	»	»	2m 20j	»	»
Tuiho Henere	»	»	»	»	»	néant	»	»
Teumere Faarii	»	»	»	»	»	»	»	»
Johnston Joseph	gardien de la paix	D	3e	130	1a	8m 24j	néant	néant
Pito Maitoa	»	»	»	»	11m 6j	néant	»	»
Stergios Eugène	»	»	»	»	10m 9j	»	»	»
Zima Joseph	»	»	»	»	8m 14j	»	»	»
Trafton Stellio	»	»	»	»	7m 7j	»	»	»
Moarii Maurice	»	»	»	»	6m 22j	»	»	»
Teai Wilfred	gardien de la paix	D	2e	125	1a 4m 9j	néant	néant	néant
Garbutt Emile	»	»	»	»	1a 4m 9j	»	»	»
Freeland Charles	»	»	»	»	1a	10m 8j	»	»
Tetuanuhiri Frédéric	»	»	»	»	8m 12j	néant	»	»
Boosie Joseph	»	»	»	»	2m	»	»	»

Par arrêté n° 1675 PEL du 8 juillet 1964.— Les fonctionnaires du cadre local temporaire des sous-agents dont les noms suivent sont reclassés dans le corps des sous-agents

du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ
Teore Apera Abel	sous-agent	D	11e	210	3a	néant	néant
Suhas Joseph	sous-agent	D	10e	200	6m	néant	néant
Hamblin Samuel	»	»	»	»	6m	»	»
Galenon Clément	»	»	»	»	1m 15j	»	»
Vahatetua Aimé	sous-agent	D	8e	180	1m 15j	néant	néant
Puairau Piirani	»	»	»	»	1m 15j	»	»
Teremate François	sous-agent	D	7e	170	6m	néant	néant
Daniel Eugène	sous-agent	D	6e	160	6m	néant	néant
Taerea Etienne	»	»	»	»	3m 26j	1a 11m 16j	»
Teriitechau Tefauteroo	»	»	»	»	1m 15j	néant	»
Vero Tevivirau Auguste	sous-agent	D	5e	150	4m 15j	néant	néant
Anuu Tapa Teriura	»	»	»	»	1m 15j	»	»
Cadoustean Louis	sous-agent	D	4e	140	2a	néant	néant
Maitere Taarii	»	»	»	»	6m	3m 19j	8m 7j
Kiitapu Tekoui Daniel	»	»	»	»	néant	néant	néant
Teupoo Teave	»	»	»	»	»	»	»
Rauhuri Jean-Baptiste	sous-agent	D	3e	132	2a 6m	néant	néant
Iriti Moana	sous-agent	D	2e	126	2a 6m	néant	néant
Samuela Taihia	»	»	»	»	2a 6m	»	»
Faufau Tetaua	»	»	»	»	2a	»	»
Teriierooiterai Alfred	»	»	»	»	1a	10m 21j	25j
Turai-Fabre William	»	»	»	»	1a	7m 17j	néant
Teraimano Tautu	»	»	»	»	1a	1a 7m 28j	»
Amaru Teahotoa	»	»	»	»	1a	3a 6m 22j	10m 20j
Haereraaroa Anthony	»	»	»	»	8m 28j	néant	néant
Tetiarahi Inatio	»	»	»	»	8m	3a 8m 10j	1a 4m 8j
Roa Tetuafaateatapuni	»	»	»	»	»	2a 8m	11m 15j
Tematua Jean	sous-agent	D	1er	120	9m 15j	4a 2m 8j	1a 6m
Tetu Terii	»	»	»	»	6m 15j	3a 2j	1m 27j
Taupua Tetaraa	»	»	»	»	6m	1a 8m 3j	néant
Tixier Arsène	»	»	»	»	6m	2m 6j	»
Teamo Wilfred	»	»	»	»	5m	5a 11m 16j	1a 8m 8j
Orairai Mahahe	»	»	»	»	3m 28j	5a 10m 12j	2m 17j
Poroi William	»	»	»	»	3m	2a 6m 11j	néant
Salmon Alexandre dit Brother	»	»	»	»	2m 29j	4a 1m 13j	1a 8m 11j
Galenon Paul	»	»	»	»	1m 15j	11a 11m 13j	2a 1m 28j
Tapa Alfred	»	»	»	»	néant	5a 3m 15j	néant
Temahahe Taimoe	»	»	»	»	»	2a 8m 20j	»
Moarii Alphonse, Narii	»	»	»	»	»	4a 8m 11j	1a 5m 7j
Dexter Alfred	»	»	»	»	»	2a 3m	néant
Vanaa Miriamu	»	»	»	»	»	2a 8m	»
Jamet Pierre	»	»	»	»	»	2a 11m 4j	1a 2m 12j
Tapii Charles	»	»	»	»	»	4a 6m 5j	néant
Tatoa Tituira	»	»	»	»	»	3a 9m	»
Rochette Ernest	»	»	»	»	»	3a	»
Teremate Matai	»	»	»	»	»	3a 9m 15j	»
Pua Pitori, Raymond	»	»	»	»	»	3a 7m 12j	»
Bordes Fareura	»	»	»	»	»	7a 11m 3j	3a 1m 13j
Farauru Patere	»	»	»	»	»	6a 7m 10j	néant
Tatarata Jules	»	»	»	»	»	2a 3m 14j	2m 6j
Mervin André	»	»	»	»	»	3a 7m 29j	7m 8j
Teuru Fainau, André	»	»	»	»	»	2a 1m 10j	néant
Pouira Marcel	»	»	»	»	»	3a 5m	»
Taputuarai Atoni	»	»	»	»	»	4a 7m 20j	»

Par arrêté n° 1911 PEL du 11 août 1964. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1628 PEL du 4 juillet 1964 portant reclassement, au 1^{er} janvier 1964, des fonctionnaires du cadre secondaire de la police dans le corps des brigadiers et brigadiers chefs de police et dans celui des sous-brigadiers de police et gardiens de la paix du cadre territorial de la Polynésie française est complété ainsi qu'il suit :

Ces fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 245 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, conservent, à titre personnel, l'appellation qui était la leur dans le cadre secondaire de la police.

Par arrêté n° 1943 PEL du 13 août 1964. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1628 PEL du 4 juillet 1964 sont annulées en ce qui concerne seulement M. Garbutt Walter.

M. Garbutt Walter, officier de paix de classe exceptionnelle du cadre secondaire de la police, est reclassé ainsi qu'il suit dans le corps des officiers de paix du cadre territorial de la Polynésie française :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Echelle	Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ
Garbutt Walter	officier de paix	B	1B	5e	245	3a	néant	néant

Par arrêté n° 3080 PEL du 14 décembre 1964. — Madame Peyrouset Norma, commis de 3^{me} échelon, catégorie D du corps des commis du territoire, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de 6 mois à compter du 6 février 1965.

Par arrêté n° 3081 PEL du 14 décembre 1964. — M^{lle} Raihauti Léontine, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est nommée pour compter du 19 novembre 1964 infirmière stagiaire de 1^{er} échelon (échelle 1B) du corps des infirmières du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter du 21 novembre 1964, l'intéressée est mise à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3108 PEL du 15 décembre 1964. — M^{lle} Bennet Lénora, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est nommée pour compter du 4 janvier 1965 infirmière stagiaire de 1^{er} échelon (échelle 1B) du corps des infirmières du cadre territorial de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'intéressée est mise à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3141 PEL du 17 décembre 1964. — M^{lle} Guiford Anita, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et du diplôme d'Etat de puériculture, est nommée pour compter du 3 décembre 1964 infirmière stagiaire de 1^{er} échelon (échelle 1B) du corps des infirmières du cadre territorial de la Polynésie française.

L'intéressée, arrivée le 5 décembre 1964 à Papeete est mise le même jour à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3148 PEL du 18 décembre 1964. — Sont annulées en ce qui concerne MM. Teriierooiterai Alphonse et Tehei Pierre seuls, les dispositions de l'arrêté n° 327 PEL du 14 février 1963.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1468 PEL du 17 juin 1964 sont annulées en ce qui concerne MM. Teriierooiterai Alphonse et Tehei Pierre et remplacées par les dispositions suivantes :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Echelle	Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Teriierooiterai Alphonse	contrôleur	B	1B adjoint	1er	160	néant	néant	néant	1a
Tehei Pierre	»	»	»	»	»	»	»	»	1a

Par décision n° 3159 PEL du 18 décembre 1964. — M. Humbert Noël, administrateur en chef de 2^{me} échelon des affaires d'outre-mer, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U. T. A. du 5 décembre 1964, est mis à la disposition de M. l'inspecteur du travail et des lois sociales pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121 - article 4.

Par arrêté n° 3183 PEL du 21 décembre 1964. — M. Hugon Michel, titulaire du brevet supérieur d'études commerciales, est nommé à compter du 15 décembre 1964 contrôleur sta-

giaire de 1^{er} échelon des bureaux des douanes (échelle 1B) du cadre territorial de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chap. 31-21 article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 3184 PEL du 21 décembre 1964. — M^{me} Pambrun née Bernast Madeleine, contrôleur adjoint de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des contrôleurs des postes et télécommunications du territoire, placée en position de

disponibilité sans traitement depuis le 17 décembre 1963, est réintégrée dans les cadres à compter du 11 décembre 1964.

A compter de cette même date, M^{me} Pambrun est placée sur sa demande, en position de détachement, pour une durée de cinq ans, auprès de l'administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna pour servir en qualité de secrétaire d'administration.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Pambrun sera astreinte à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade dans le corps des contrôleurs des postes et télécommunications du territoire de la Polynésie française.

La rémunération de l'intéressée et les avantages annexes ainsi que la retenue complémentaire pour pension pendant la même période seront à la charge du territoire des îles Wallis et Futuna.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3078 E/IA du 12 décembre 1964. — Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire, à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Tahiti :

Ecole de Faaa	48.000 frs.
» Punaauia	36.000 frs.
» Paea	49.000 frs.
» Papara	60.000 frs.
» Mataiea	32.000 frs.
» Papeari	37.000 frs.
» Taravao	19.000 frs.
» Toahotu	20.000 frs.
» Vairao	26.000 frs.
» Teahupoo	24.000 frs.
» Pueu	19.000 frs.
» Tautira	24.000 frs.
» Faaone	15.000 frs.
» Hitiaa	13.000 frs.
» Mahina	33.000 frs.

Moorea :

Ecole de Teayaro	16.000 frs.
» Paopao	24.000 frs.
» Papetoai	21.000 frs.
» Haapiti	21.000 frs.

Raiatea :

Ecole de Avera	31.000 frs.
» Opoa	30.000 frs.

Huahine :

Ecole de Maeva	19.000 frs.
» Tefarerii	9.000 frs.

Tahaa :

Ecole de Patio	31.000 frs.
» Haamene	24.000 frs.

Marquises :

Ecole de Taipivai	11.000 frs.
» Hane	8.000 frs.
» Vaitahu	8.000 frs.
» Atuona	10.000 frs.

Tuamotu :

Ecole de Nukutavake	8.000 frs.
Total	726.000 frs.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1964, chapitre 26, article 4, rubrique 1.

* * *

FINANCES ETAT

Par décision n° 3160 FE du 18 décembre 1964. — Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1964, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat.

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur	MM. Guillon, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives
Agent de recettes des droits de bagages	Vincent Edouard, chef de division de la FOM, commerce extérieur
Préposé du trésor à Uturoa	Angelier René, administrateur en chef des AOM chef de circonscription des Îles Sous-le-Vent.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3107 FT du 15 décembre 1964. — M. Guy Pallez, ingénieur du B.C.E.O.M. est nommé directeur du port autonome de Papeete par intérim, pour la durée de l'absence de M. Lacroix, en mission en Nouvelle-Calédonie.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert le 1^{er} avril 1965 à Papeete pour le recrutement de 4 agents de la météorologie (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du B.E.P.C.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au samedi 27 février 1965 à 12 h.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la météorologie à Papeete.

Le chef du service du personnel,

J. MANSUY.

EXTRAITS

des minutes du greffe des tribunaux
de Papeete - Ile Tahiti

La commission chargée d'établir la liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française, réunie le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatre, a arrêté comme suit la liste des assesseurs pour l'année 1965.

Noms et prénoms	Profession
ADAMS Rosina épouse BAM-	
BRIDGE Jean	employée de commerce
ARAPARI John	employé de commerce
AUBRY Ernest	propriétaire
BAMBRIDGE Mathilda	propriétaire
CHAVEZ Louis	comptable
DEANE Arthur	employé municipal
DEFLESSELLE Guy	commerçant
ELLACOTT Ludwig	entrepreneur
FAUGERAT Paul	propriétaire
FLOSSE Gaston	clerc
FROGIER Pierre	commerçant
HELME Alfred	employé de commerce
HINTZE François	commerçant
HIO Tuarai Peeata	fonctionnaire
HUGON Alfred	fonctionnaire
JACQUEMIN Jeanne	sans profession
JARDONNET Etienne	propriétaire
JOURDAIN Pierre	directeur de la C. F. P. O.
KLIMA Rudolf	libraire
LAMBERT Henri	mécanicien
LE BIHAN Laurent	négociant
LEQUERRE Maurice	employé de commerce
MONTARON Alfred	employé de commerce
MONY Pierre	négociant
NENA Frédéric	employé municipal
PIETRI Raymond	fonctionnaire
POMARE Elvina	employée de banque
SANFORD Eugène	retraité
SANFORD Francis	fonctionnaire
SOLARI Michel	employé de commerce
TAUFA Charles	fonctionnaire
TAURAA Jacques	propriétaire
TEISSIER Raoul	libraire
TEUIRA Jacques	clerc
de TOLLENAERE Raymonde	employée de banque
VILLIERME Louis	hôtelier

Le président de la commission,
signé: P. TINSEAU.

Les membres
de la commission,
signé: J.R. BAMBRIDGE,
R. HERVE.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du terri-

toire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 2 janvier 1965, sur la demande formulée par M. Thieme (Conrad), demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène.

Le chef de poste de Moorea est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 décembre 1964.

Pour le gouverneur, par délégation :
L'administrateur des Iles du Vent,
J. FLOCH.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} janvier 1965, sur une demande formulée par Mrs Roux et Souchaud, représentant la Société "S.F.E.R.E.", demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de petite mécanique et montage électrique, à Faaa au P.K. 6,300.

Cette installation comprend :

- 1 perceuse 300 Watts
- 1 meule 350 Watts
- 1 poste à soudure
- 1 cisaille
- 1 ou 2 établis avec étau.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 décembre 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois à compter du 1^{er} janvier 1965, sur une demande formulée par M. Jean Mu-

nier, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer du matériel de criblage et de concassage destiné à la fabrication des agrégats, à Haapape.

Cette installation comprend :

- 1 groupe semi-mobile de criblage et de concassage
- 1 décanteur égoutteur à aube
- Force motrice: 1 alternateur de 110 KWA.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 décembre 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 10
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 92
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 41
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 46
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 88
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248, 55
ITALIE.....	100 liras	14, 26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 46
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 80
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 10
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 32
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 65
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 05
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 50
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	246, 10
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotisse-

ments, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois à compter du 1^{er} janvier 1965, sur une demande formulée par M. le représentant du CEA en Polynésie, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique à Mahina.

Cette centrale sera constituée par trois groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 500 KVA.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 décembre 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAKAPOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 15 janvier 1965.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o TAKAPOTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te ahuru ma pae no Tenuare 1965.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore

atu hoi te Hau, i te mau taine atoa e nchenche ia na reira.
E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa
taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro
paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la com-
mission d'officialisation des prix en séance du
30 novembre 1964.

3^{me} trimestre 1964

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment C.P.A.	T	3.308
Fers ronds.	Kg	16
Aciers laminés.	Kg	18, 33
Tôles ondulées galvanisées.	Kg	33.90
Bois de sapin ordinaire.	M3	7.000.—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Andrée DUBOUCH
Notaire à Papeete

"ALONA-TAUTU"

Société en nom collectif

Siège: Papeete - Quartier Manuhoe

Suivant acte reçu par Me Andrée DUBOUCH, Notaire à
Papeete, le 17 Décembre 1964, il a été constitué entre :

Monsieur ALONA (Ly Pon) dit Ah Pon, Garagiste, demeu-
rant à Papeete, Avenue Georges Clémenceau, Quartier dit
« Manuhoe »,

Et Monsieur TAUTU (Jean), Entrepreneur de transports,
demeurant au même lieu,

Sous la raison sociale « ALONA-TAUTU »,

Une Société en nom collectif au Capital de DEUX MILLIONS
DE FRANCS PACIFIQUES (2.000.000 FP), ayant son Siège
à Papeete, Quartier Manuhoe,

Et pour objet: l'achat, la création, l'installation, la loca-
tion et l'exploitation de tous fonds de commerce de transpor-
teur, entreprise de travaux publics, la location de véhicules,
matériel de terrassement, et d'une manière générale, tout
ce qui concerne la création de routes, chemins, l'améliora-
tion de terrains, et toutes opérations commerciales, indus-
trielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant
directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous
objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter
le développement ou l'exploitation.

La durée de la Société a été fixée à cinquante années à
compter du 1er Décembre 1964.

Les associés ont effectué, à concurrence de moitié indivise
pour chacun, divers apports mobiliers évalués ensemble à
la somme totale de Deux millions de francs.

La Société est administrée par Messieurs ALONA et TAUTU,
qui ont seuls la signature sociale, avec faculté d'agir ensemble
ou séparément et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs
les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la
limite de son objet.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de
l'un des associés, avant l'expiration du terme fixé pour sa
durée.

Il a, d'autre part, été stipulé audit acte :

Que la cession de parts d'intérêt entre associés est libre,

En revanche, aucun des associés ne pourra céder tout ou
partie de ses droits à une personne étrangère à la Société,
sans le consentement unanime de ses coassociés, sous peine
de nullité des cessions.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le 23
Décembre 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce
de Papeete.

Pour extrait et mention :

Me Andrée DUBOUCH, Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE "SCHENK & Cie"

(Groupement des Transporteurs de Tahiti)

Société en nom collectif

Au capital de 1.000.000 Francs C.P.

Siège social : Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire
à Papeete les 30 Novembre, 1er et 2 décembre 1964, il a été
constitué entre :

1^o Monsieur Henri Antoine SCHENCK, commerçant, demeu-
rant à PUNAAUIA, de nationalité française,

2^o Monsieur Jean Julien MUGNIER, transporteur, demeu-
rant à Papeete, de nationalité française,

3^o Monsieur Roger SAGE, entrepreneur, demeurant à Pa-
peete, de nationalité française,

4^o Monsieur Henri Teiho VILLIERME dit « Bouchon », en-
trepreneur, demeurant à Papeete, de nationalité française,

5^o Monsieur Etienne SCHYLE, entrepreneur, demeurant à
Papeete, de nationalité française,

6^o Monsieur Marcel Tiafaa JAMET dit « Mate », entrepre-
neur, demeurant à Papeete, de nationalité française,

7^o Monsieur Gustave Louis Heeuri LEVY, propriétaire, de-
meurant à Tipaerui, de nationalité française,

8^o Monsieur Léon Fareura BORDES, transporteur, demeu-
rant à Tipaerui, de nationalité française,

9^o Monsieur Faustin AH KIAU WONG FOO, transporteur,
demeurant à Papeete, de nationalité chinoise n° 6576,

10^o Et Monsieur Franz Gigi Taaroarii SMIDT dit « Francis »,
transporteur, demeurant à Papeete, de nationalité française,

Sous la raison sociale « SCHENCK & Cie » et la raison de
commerce « GROUPEMENT DES TRANSPORTEURS DE TA-
HITI »,

Une société en nom collectif au capital de 1.000.000 Frs
ayant son siège à PAPEETE et pour objet: toutes activités
se rattachant aux transports en tous genres, à la construc-

tion, aux travaux publics, au génie civil, etc.. La construction de tous immeubles ainsi que l'acquisition, la location, la prise à bail et la vente d'immeubles. L'achat, la location ou la prise à bail de tous matériels nécessaires à son activité. Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 2 décembre 1964.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire, entièrement libérés, à concurrence de 100.000 Frs chacun.

La société est administrée par un gérant unique, Monsieur Henri SCHENCK, nommé pour une durée illimitée, qui a seul la signature sociale et jouit vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir toutes activités relatives à son objet.

Cependant, les aliénations d'immeubles par vente, échange ou apport en société et les constatations d'hypothèque nécessiteront le concours et l'approbation par décision collective ordinaire des associés. La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou l'admission au règlement judiciaire d'un ou plusieurs associés, mais continuera avec les autres associés.

En cas de perte des trois quarts du capital social, tout associé peut demander la dissolution de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au gérant ou par acte extrajudiciaire, dans les 30 jours suivant celui de l'approbation de l'exercice faisant ressortir cette perte. La société se trouvera de plein droit dissoute à l'expiration du mois civil au cours duquel cette demande aura été adressée et notifiée.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 14 décembre 1964, sous le n° 754.

Pour extrait et mention :
J. SOLARI, notaire.

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 12 juin 1964, enregistré et signifié,

Entre : M. Jean-Baptiste Heiteraui CERAN-JERUSALEM, conseiller à l'assemblée territoriale, demeurant à Papeete, et ayant domicile élu en l'Etude de M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et M^{me} Caroline FREBAULT, demeurant à Faaa,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CERAN-JERUSALEM - FREBAULT aux torts de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

AVIS

Yen Wong Ching, dit Charles Chin c.i. 6974, employé de bureau Uturoa, a vendu à Jacques Chène, employé de com-

merce à Uturoa toutes parts qu'il possédait, soit 50, de la Société civile RAUORO, siège social Uturoa, capital 250.000 francs.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 26 novembre au 23 décembre 1964.

- N° 1602-A du 28/11/64 : ESTALL Louise, épouse HELME - Papeete
- N° 1603-A du 28/11/64 : TIAHONO Armand - Haapiti, Moorea
- N° 1604-A du 30/11/64 : ARAPARI Utia - Tiarei
- N° 1605-A du 1/12/64 : TIHO Tapu Turatahi - Pirae
- N° 1606-A du 1/12/64 : MAPUHI Tepati, épouse TUARUE - Papeete
- N° 1607-A du 1/12/64 : AMARU Enoha dit Eno - Papeete
- N° 1608-A du 1/12/64 : TARUOURA Taniia - Poutoru, Tahaa
- N° 1609-A du 1/12/64 : CHONG SAN QUI Kong Shi c.i. N° 7076 - Papeete
- N° 1610-A du 2/12/64 : MAI Tetua - Faaa
- N° 1611-A du 2/12/64 : GOURNAC Marcel, Louis - Pirae
- N° 1612-A du 4/12/64 : SIOU, née Lii Yang Lii M^{me} - Papeete - Ets SIMEXCO
- N° 1613-A du 7/12/64 : TERE Clémentine, épouse A. TEIVA - Papeete
- N° 1614-A du 8/12/64 : METUA Teuraivanaa - Paea
- N° 1615-A du 12/12/64 : MAI Sylvain - Mataiea
- N° 1616-A du 12/12/64 : TAHUAITU Sylvia, Miri - Papeari
- N° 1617-A du 14/12/64 : LACOUR Rosita - Papeete
- N° 1618-A du 15/12/64 : TUIA Valentin - Makatea
- N° 1619-A du 15/12/64 : TEPEA Alexis - Makatea
- N° 1620-A du 15/12/64 : MATAHUTRA Matahura - Makatea
- N° 1621-A du 15/12/64 : CHEN KIEN Mifaroti dite Roti - Papeete
- N° 1622-A du 17/12/64 : GOUSSAUD Louis - Punaauia
- N° 1623-A du 19/12/64 : CHEUNG PLOU c.i. N° 6737 - Mahina
- N° 1624-A du 19/12/64 : LIEOU KUI Joséphine - Uturoa-Raiatea
- N° 1625-A du 22/12/64 : CHIN LOY MAUPAUHU Anastasie - Papeete "Magasin MIN SING"
- N° 1626-A du 22/12/64 : LOU Kim Léon - Pirae
- N° 1627-A du 23/12/64 : MOU SENG Pepe c.i. N° 6922 M^{me} - Papeete

Sociétés :

- N° 112-B du 26/11/64 : SOCIETE FRANCAISE D'ENTREPRISES et de LOTISSEMENTS - Papeete
- N° 113-B du 16/12/64 : SOCIETE "POLYCLINIQUE DES REMPARTS" - Papeete
- N° 114-B du 21/12/64 : SOCIETE "SCHENCK et Cie" - Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1964 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.325.995.397	>	Billets en circulation		935.314.165	>
Compte courant du trésor		>				
Avance statutaire au Gouvernement		>	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers		1.000.308.772	67
Avances locales et portefeuille	592.966.441	15				
Succursales et Agences		925.068	Correspondants		1.044.937	90
Comptes d'ordre et divers		391.613.048	Comptes d'ordre et divers		375.832.079	66
	2.312.499.955	23			2.312.499.955	23

Papeete, le 15 décembre 1964.

Le Directeur de la Succursale p.i. :
Georges TROUILLAT.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

Monsieur Emile WONG FAT né le 3 juin 1940 à PAPEETE-TAHITI résidant à : Fondation Deutsch 37 boulevard Jourdan PARIS 14^e, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de VANFASSE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Note

sur la préparation de la vanille

Prix broché: 40 francs

Calendrier pour l'année 1965

Prix en feuille: 5 fr.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Code du travail

Prix de la brochure: 100 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue: 60 francs
Français ou Tahitien seulement: 40 francs

Affiches

sur les accidents du travail

Prix : 10 francs

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963
et

Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché: 40 francs

Compte définitif - Exercice 1961

250 fr l'exemplaire

Code des douanes

Prix broché: 50 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix: 30 francs.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché: 20 fr.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché: 25 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes
assimilées.

Mise à jour au 12 février 1963.

Prix non broché: 125 fr.

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix: 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1963 — Prix: 200 francs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM. du 11 mai 1962)

Prix: 30 francs.